

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LE TARIF DES COURSES PAR TAXIS AUTOMOBILES

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 10 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;
Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-163 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'activité de l'exercice de taxi ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-206A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de l'Oise pour l'année 2019 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
Vu les consultations effectuées auprès des représentants de la profession en janvier 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L. 3121-1 du code des transports et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié. Ceux-ci prévoient que les taxis doivent être munis des équipements suivants :

- Un compteur hémicirculaire homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé,

- Un terminal de paiement électronique conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014,

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

• L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identiques à celle inscrite sur le répétiteur lumineux, sous forme d'une plaque acollée, fixée de façon immovible (rivetée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, tout véhicule affecté à l'activité de taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 doit être doté des équipements spéciaux susdécrits. Les véhicules taxis autres peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus antérieurement.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté le tarif maximum applicable aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement est fixé comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1^{er}) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :	2,00 € 7,10 €
2^{es}) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE : De jour décomptée par chute de 0,1 € (correspondant à 13,83 secondes) De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1 € (correspondant à 12,86 secondes).	26,00 € 28,00 €
3^{es}) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €. TARIF A : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre : Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D. TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Le kilomètre : TARIF C : courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et fêtes. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre : TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. Course avec retour à vide à la station. Le kilomètre :	0,99 € (chute de 0,1 € pour 101,01 mètres) 1,26 € (chute de 0,1 € pour 79,37 mètres) 1,98 € (chute de 0,1 € pour 50,51 mètres)
4^{es}) TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.	2,52 € (chute de 0,1 € pour 39,68 mètres)
5^{es}) SUPPLÉMENTS : Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5 ^{ème} personne. Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur. Parking et droits de péage sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclaté au client. Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	2,50 € 2,00 €

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ne pourront être appliqués que si le compteur horodométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est régit sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessous.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00 €.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'une personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} personne, transport valises et bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisés, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit : Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, 60 000 Beauvais.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur le vitre arrière gauche.

Par ailleurs, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €. La mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Enfin, la modification des compteurs est justifiée par l'apposition de la lettre F de couleur ROUGE sur le compteur.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmes de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 20 janvier 2020


Le Préfet

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.